

N° 2025 - 185

## ARRÊTÉ PERMANENT

**Le Maire de la Ville de CHINON,**

**Vu**, le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2131-1, L 2211-1 et L 2212-2, L 2212-5 qui ont, en particulier, pour objet de permettre d'assurer le bon ordre, la sureté et la salubrité publique,

**Vu**, les articles L 132-1 et suivants du code de la sécurité intérieure relatifs à la prévention de la délinquance,

**Vu**, le code pénal, notamment l'article R610-5,

**Vu**, la loi n° 2003-239 du 18 Mars 2003 pour la sécurité intérieure,

**Vu**, les problèmes récurrents d'ordre public et de salubrité publique liés à la mendicité en centre-ville de Chinon, aux mictions avec exhibitions constatées à proximité des commerces de bouche,

**Vu**, la menace à l'ordre public, les plaintes du voisinage, ainsi que les interventions quotidiennes des forces de gendarmerie et de Police Municipale à la demande des riverains et des commerçants,

**Considérant**, que la mendicité exercée de façon continue, statique sur certaines voies publiques constitue une occupation abusive et anormale au regard de son usage habituel pour la liberté d'aller et venir, la commodité du passage, la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite,

**Considérant**, que le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police peut prendre pour la commune des mesures complémentaires ou plus restrictives, et qu'il lui appartient de veiller à la tranquillité publique, la sureté, la sécurité et la salubrité publique au titre des pouvoirs de police administrative générale qui lui sont notamment dévolus par l'article L 2212-2 du Code Général des collectivités territoriales,

**Considérant**, que la mendicité, accompagnée de sollicitation de quête aux passants, est de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique ou aux activités commerciales du centre-ville,

**Considérant**, qu'il est nécessaire de garantir la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers sur les voies publiques en interdisant « les sollicitations abusives » occasionnant des troubles à la libre circulation, des heurts et des comportements agressifs ou menaçants,

## ARRÊTE

**Article 1** : La mendicité, caractérisée par une occupation du domaine public, accompagnée ou non de sollicitation de quête aux passants, est interdite lorsqu'elle est de nature à entraver la libre circulation des personnes, ou de porter atteinte au bon ordre ou la tranquillité publique dans les conditions définies par l'article 2,

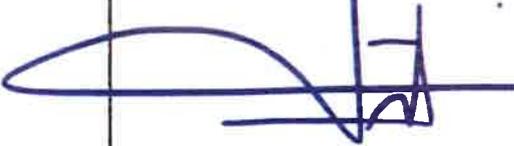
**Article 2** : L'interdiction mentionnée à l'article 1 sera effective dans les voies du centre-ville de Chinon selon le plan figurant en annexe, du 01 Mai au 30 Septembre,

**Article 3** : Les infractions aux présentes dispositions seront punies des peines prévues à l'article 610-5 du code pénal en dépit de celles prévues par la loi du 18 Mars 2003 lorsque la mendicité s'effectue dans les conditions réprimées par cette loi,

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des services de la ville de Chinon, le Directeur des services techniques communs de la CCCVL, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

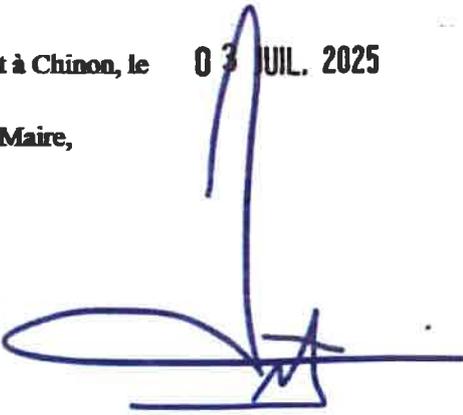
<b>Certifié exécutoire par :</b>	
Publication faite le	07 JUIL. 2025
Fait à Chinon, le	03 JUIL. 2025
Le Maire,	



**Jean-Luc DUPONT**

Fait à Chinon, le 03 JUIL. 2025

Le Maire,



**Jean-Luc DUPONT**



